



Envoyé en préfecture le 12/04/2024
Reçu en préfecture le 12/04/2024
Publié le 17/04/24
ID : 048-200069151-20240404-DELIB_2024056_1-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 04 avril 2024 à 18 heures

Date de Convocation 21 mars 2024

Membres en exercice : 35 Présents : 23 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille Vingt-quatre et le 04 avril, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Damien ARMAND, Patrick BOSCH, Martine BOURGADE, Marie-Thérèse CHAPELLE, Maurice DUNY, Francis DURAND, Serge GRASSET, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL, Roselyne PRADEILLES, Bernard RIEU, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Michel CAPONI pouvoir à Damien ARMAND, Régine DOUSSIÈRE pouvoir à Henri COUDERC, Sébastien MOREAU pouvoir à Pierre HERRGOTT, Vincent PRATLONG pouvoir à Gilles VERGELY, Gisèle ROSSETTI pouvoir à Flore THEROND, Jean WILKIN pouvoir à François ROUYEYROL,</p> <p>Excusés : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Michel CAPONI, Michel COMMANDRE, Régine DOUSSIÈRE, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Vincent PRATLONG, Daniel REBOUL, Gisèle ROSSETTI, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
--	---

Secrétaire de séance : Monsieur Damien ARMAND

DELIB-2024-056 - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS –
RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Communautaire,

- VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,
- VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- VU Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la délibération DE-2018-149 du 27 septembre 2018 portant approbation du règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que ce règlement intérieur intègre les textes applicables, épargne temps,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la collectivité, de se conformer aux lignes directrices de gestion 2023-2026 adoptées en conseil communautaire le 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT l'Avis favorable du CST en date du 7 mars 2024

CONSIDÉRANT que règlement intérieur prévoit que :

Le Compte Épargne Temps est alimenté par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet,**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet,**

Le nombre total des jours épargnés sur le Compte Épargne Temps **ne peut pas excéder 60 jours.**

Il est proposé d'adopter la modification suivante :

- Le Compte Épargne Temps est alimenté par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 15 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 15 pour un agent à temps complet**

Le nombre total des jours épargnés sur le Compte Épargne Temps **ne peut pas excéder 60 jours.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps selon la proposition énoncée ci-dessous,

DÉCIDE que cette modification pour le compte épargne sera communiqué à tout agent employé à la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes.

Le Président,

Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Damien ARMAND

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.